

ENGAGEMENT ANIMAUX



Présentation de la campagne

Les 577 députés élus le 19 juin 2022 auront la responsabilité, dans le cadre de leur mandat, d'améliorer la condition des animaux en France lors du prochain quinquennat, conformément aux attentes croissantes des Français sur ce sujet de société. C'est pourquoi, les **30 ONG rassemblées** demandent aux candidats et aux partis politiques représentés de s'engager à soutenir à l'Assemblée nationale **22 mesures prioritaires** pour les animaux.

Ces mesures concrètes, ambitieuses et largement soutenues par la population couvrent ces **6 thématiques** de la condition animale :

- Animaux & Société
- Elevage, transport et abattage
- Expérimentation animale
- Divertissements, captivité et exploitation des animaux
- Animaux de compagnie et de loisir
- Animaux sauvages et biodiversité

Modalités d'engagement :

1) Complétez et signez la charte Engagement Animaux 2022 (voir en page 4).

Cochez les mesures validées par le candidat ou le parti politique représenté : aucune annotation ou modification des 22 mesures proposées ne pourra être prise en compte.

2) Envoyez la charte signée par email à politique@engagement-animaux.fr avec l'adresse de campagne du candidat ou l'adresse officielle du parti politique.

Nous demandons aux candidats de joindre une photo d'eux avec la charte signée pour pouvoir illustrer et authentifier leur engagement.

3) Les engagements des candidats et des partis politiques seront régulièrement mis en ligne sur la plateforme d'engagement www.engagement-animaux.fr et partagés par les 30 ONG. Les électeurs pourront ainsi s'informer des candidats et des partis politiques engagés en faveur des animaux durant toute la campagne électorale.

Un score d'engagement sur 100 points sera affiché selon le barème suivant :

88 points sur les 22 mesures (4 point par mesure validée)

+ 6 points supplémentaires si au moins une mesure par thématique est validée

ou + 12 points supplémentaires si l'ensemble des 22 mesures proposées est validé.

ENGAGEMENT ANIMAUX

2022

30 ONG rassemblées



ENGAGEMENT ANIMAUX 2022

Je soussigné(e) _____ représentant(e) du parti/mouvement _____ atteste que mon parti/mouvement s'engage à ce que ses candidats mettent en œuvre les mesures cochées ci-dessous lors de leur mandat.

Cochez les mesures validées ; aucune annotation ou modification des mesures proposées ne pourra être prise en compte.

Animaux et société (16 pts)

- Mesure 1** : Charger une autorité indépendante du respect de la protection des animaux. (4pts)
- Mesure 2** : **Constitutionnalisation** : inscrire dans la Constitution la protection des animaux et en faire ainsi une valeur fondamentale de notre État de droit. (4pts)
- Mesure 3** : **Formation** : Intégrer aux formations initiale et continue de tous les professionnels concernés la reconnaissance des animaux en tant qu'individus sensibles, la connaissance du lien entre les violences animales et humaines et les enjeux d'Une Seule Santé et de préservation de la biodiversité. (4pts)
- Mesure 4** : **Moyens de mettre en œuvre les lois** : Mettre en œuvre les ressources et moyens – humains, financiers, logistiques ou juridiques – nécessaires pour l'application des réglementations concernant les animaux. (4pts)

Élevage, transport et abattage (16pts)

- Mesure 5** : **Mettre fin à tout élevage en cages** au profit de l'élevage avec accès au plein air d'ici 2027. (4pts)
- Mesure 6** : Proposer ou soutenir les textes législatifs qui sont de nature à imposer l'intégration de normes de bien-être animal dans les politiques publiques, notamment en amendant les articles L. 230-5-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime afin que les produits d'origine animale de la commande publique respectent des standards élevés de bien-être animal (4pts)
- Mesure 7** : **Interdire les longs transports** au sein de l'UE et les exportations vers les pays tiers d'animaux vivants. (4pts)
- Sous-mesure mineure** : Interdire les transports maritimes d'animaux vivants. (2pts)
- Mesure 8** : **Mettre un terme aux pratiques d'abattage les plus douloureuses**.
 - Étape 1** : Interdire l'abattage des femelles au-delà des deux tiers de leur gestation et imposer la vidéo-surveillance obligatoire en abattoir. (2pts)
 - Étape 2** : Imposer l'insensibilisation de tous les animaux avant la saignée en abattoir. (2pts)

Expérimentation animale (12pts)

- Mesure 9** : **Garantir le droit à l'objection de conscience** en ce qui concerne l'expérimentation animale et la dissection durant les études. (4pts)
- Mesure 10** : Encourager l'utilisation et le **développement des modèles non-animaux**.
 - Étape 1** : Créer une enquête parlementaire sur la validité des méthodes non-animaux par rapport aux modèles animaux. (2pts)
 - Étape 2** : Demander un plan national de financement, de validation et d'accessibilité des méthodes non-animaux. (2pts)
- Mesure 11** : Garantir l'indépendance, la compétence et la **transparence des comités d'éthique** en expérimentation animale. (4pts)

Divertissements, captivité et exploitation des animaux (12pts)

- Mesure 12** : Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi visant à **lutter contre la maltraitance animale**, un fonds propre devra être déployé pour la création, l'extension et le fonctionnement des **structures d'accueil pour les animaux sauvages exotiques terrestres et aquatiques** (véticés). (4pts)
- Mesure 13** : Abroger l'exception ouverte par l'article 521-1 du Code pénal pour que la corrida ainsi que les **combats de coqs** ne puissent plus exister. (4pts)
- Sous-mesure mineure** : Interdire la corrida ainsi que les combats de coqs aux moins de 16 ans. (2pts)

- Mesure 14** : Interdiction de toutes formes de dressage, des spectacles d'animaux sauvages et des mises en contact direct entre public et animaux sauvages. (4pts)

Animaux de compagnie et de loisir (16pts)

- Mesure 15** : **Pour lutter contre la misère féline**, soutenir financièrement et rendre obligatoire la stérilisation des chats errants par les communes et mener une campagne de sensibilisation des particuliers. (4pts)
- Mesure 16** : **Soutenir la protection des animaux de compagnie et de loisir**.
 - Étape 1** : Créer un fonds dédié à la protection des animaux de compagnie et de loisir. (2pts)
 - Étape 2** : Sous la tutelle de l'État, créer des centres d'hébergement temporaires pour la prise en charge des équidés et animaux de ferme, à l'échelle départementale ou régionale, afin d'anticiper leur placement et d'éviter leur abattage. (2pt)
- Mesure 17** : **Encadrer le commerce et la détention des animaux de compagnie**.
 - Étape 1** : Interdire la vente d'animaux de compagnie à crédit. (1pt)
 - Étape 2** : Lutter contre le trafic d'animaux de compagnie (renforcement des capacités et formation des services, amélioration de la connaissance des trafics, intensification des activités de terrain, renforcement des saisies, développement de la coopération internationale, etc.). (2pts)
 - Étape 3** : Soutenir la création, d'ici à 2025, d'une liste positive pour encadrer strictement le commerce et les conditions de détention des nouveaux animaux de compagnie non domestiques. (1pt)
- Mesure 18** : Demander que soient définies les conditions minimales de bien-être des animaux domestiques de compagnie et des équidés via la mise en place d'une réglementation et le lancement d'une campagne de communication. (4pts)

Animaux sauvages et biodiversité (16pts)

- Mesure 19** : Atteindre en 2030, **10 % de libre évolution** sur chacun des écosystèmes terrestres et marins, en métropole et en outre-mer. (4pts)
- Mesure 20** : **Interdire la chasse au moins deux jours par semaine** dont le dimanche, ainsi que les jours fériés et les vacances scolaires. (4pts)
- Sous-mesure mineure** : Interdire la chasse au moins deux jours par semaine dont le dimanche. (2pts)
- Mesure 21** : **Supprimer la liste des espèces « nuisibles »** et retirer de la liste des espèces chassables celles dont les populations sont en déclin ou menacées. (4pts)
- Sous-mesure mineure** : Retirer de la liste des espèces chassables celles dont les populations sont en déclin ou menacées. (2pts)
- Sous-mesure mineure** : Réformer la liste des espèces « nuisibles ». (2pts)
- Mesure 22** : **Interdire les pratiques de chasse et de piégeage cruelles et barbares** à l'encontre des animaux sauvages (chasses traditionnelles, chasse à courre, la vénerie sous terre, chasse à l'arc, chasse en enclot, pièges barres, muclants et non sélectifs). (4pts)
- Sous-mesure mineure** : Interdire la chasse à courre. (2pts)
- Sous-mesure intermédiaire** : Interdire la chasse à courre et la vénerie sous terre. (3pts)

Votre score d'engagement est évalué sur 88 points pour les mesures validées +6 points si au moins une mesure est validée par thématique ou +12 points si l'ensemble des mesures est validé.

Merci de renvoyer ce document complété et signé par email à politique@engagement-animaux.fr afin que nous puissions mettre en ligne vos engagements sur la plateforme www.engagement-animaux.fr

Date et signature

Descriptif des 22 mesures

Animaux et société

L'intérêt suscité par la question animale dans l'opinion n'est pas un effet de mode mais bien le **reflet de préoccupations profondes** qui interrogent notre éthique, nos valeurs et notre modèle de société. Malgré des avancées, les animaux, selon leur situation ou leurs usages par les humains, n'ont pas la même reconnaissance ou protection. Nos institutions et notre droit n'intègrent pas pleinement le respect des besoins et de la sensibilité de tous les animaux, de leur valeur propre en tant qu'individu ou des interconnexions qui nous lient. Institutionnaliser la représentation des animaux, aligner le droit sur la sensibilité croissante des citoyens à la condition animale, capitaliser sur les connaissances et renforcer l'application effective des textes constituent des moyens efficaces pour y parvenir.

Mesure n°1 : Charger une autorité indépendante du respect de la protection des animaux. (4 points)

Renforcer l'application effective des textes protégeant les animaux et aligner le droit sur la sensibilité croissante des citoyens à la condition animale constituent des enjeux majeurs. Actuellement la législation protégeant les animaux n'est pas suffisamment appliquée et pourrait être améliorée sur bien des points (incohérences, manque de réalisme ou d'ambition, etc.). Pour pallier ces carences, nous demandons l'instauration d'une autorité indépendante dans l'intérêt des animaux, chargée de veiller à l'application des règles protectrices des animaux et de proposer les évolutions nécessaires.

La création d'**une autorité unique, s'inspirant du Défenseur des droits**, permettra aux particuliers et aux organisations intervenant en faveur du bien être animal, de signaler à une institution dont c'est la seule compétence les atteintes à la vie, à l'intégrité et à la sensibilité animale. Cette autorité pourra recevoir les réclamations, saisir les autorités compétentes mais également proposer un règlement amiable et agir en justice.

Enfin, elle pourra également faire des recommandations de modifications de textes législatifs ou réglementaires qui lui apparaissent utiles et sera investie d'une mission de sensibilisation du public. Pour garantir ses missions, le législateur devra doter cette institution des pouvoirs et moyens matériels et humains suffisants.

Mesure n°2 : Constitutionnalisation : Inscrire dans la Constitution la protection des animaux et en faire ainsi une valeur fondamentale de notre État de droit. (4 points)

Dans notre droit français, le lapin selon qu'il est domestique, sauvage, de compagnie ou destiné à la recherche – bénéficie de 4 régimes juridiques différents. Pourtant, n'a-t-il pas la même sensibilité ? Le grand public et les organisations de protection animale demandent des mesures "parapluie" qui permettraient de renforcer la cohérence et les sanctions. La constitutionnalisation est l'une de ces mesures.

Lorsqu'en 2005, la France a introduit la Charte de l'environnement dans la norme suprême, elle a affirmé et reconnu le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Ce texte de 10 articles précédés de 7 alinéas a une portée symbolique forte et des effets concrets. De même, l'inscription de l'animal dans la Constitution est un grand pas symbolique. Elle permet à la France d'affirmer son engagement en faveur des animaux reconnus comme une valeur fondamentale à préserver par la société. La France rejoindrait ainsi les **6 pays dont 4 pays européens¹ qui ont déjà intégré l'animal dans leur Constitution** : l'Inde, le Brésil, la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg.

La constitutionnalisation fixe un cadre pour renforcer la protection de tous les animaux de manière plus homogène, quelle que soit leur classification ou espèce. Le législateur sera le garant du respect de cet engagement en assurant un niveau élevé de protection animale. Les juges auront la responsabilité de garantir le plein effet de l'animal comme valeur fondamentale en censurant les textes qui y contreviendraient ou en affirmant une interprétation intégrant davantage les considérations biocentrique.

Elle présente l'avantage d'être peu couteuse, et sa portée juridique indirecte n'entraîne aucune obligation pour l'État. Elle doit permettre la reconnaissance des animaux en tant qu'individu sensible à respecter. De plus, **77% des Français y sont favorables**, selon un [sondage IFOP de 2018](#) pour L214.

¹ La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé par Olivier Le Bot. Lex Electronica, vol. 12 n°2 (Automne / Fall 2007) https://www.lex-electronica.org/files/sites/103/12-2_lebot.pdf

Mesure n°3 : Formation : Intégrer aux formations initiale et continue de tous les professionnels concernés la reconnaissance des animaux en tant qu'individus sensibles, la connaissance du lien entre les violences animales et humaines et les enjeux d'Une Seule Santé et de préservation de la biodiversité. (4 points)

Les professionnels travaillant dans les secteurs en lien direct ou indirect avec les animaux doivent disposer des connaissances fondamentales les concernant et être formés à leurs responsabilités sur les plans éthique et juridique. D'une part, le foisonnement des connaissances scientifiques (en éthologie, cognition, physiologie) concernant les animaux et d'autre part, les études sociologiques, psychologiques et criminologiques sur les rapports humains/animaux, permettent d'éclairer notre compréhension de ces relations et de les améliorer.

Malgré les nombreuses données disponibles au niveau international, il existe en France une méconnaissance du **lien entre les violences** faites aux animaux et les violences interpersonnelles, (dont intrafamiliales) et autres comportements violents. L'animal peut être pris dans l'étau des violences intrafamiliales, et devenir objet de chantage ou de menace. L'exposition des enfants aux violences - familiales ou aux animaux - peut engendrer une banalisation de ces actes et ainsi leur perpétuation sur les animaux, voire sur des humains vulnérables. L'animal est une sentinelle utile pour détecter et intervenir sur des cas de maltraitements au sein du foyer et autres situations de vulnérabilité.

L'approche **Une seule santé (One Health)** s'empare des enjeux liés aux interdépendances humains, animaux et biodiversité, dont la crise du Covid-19 et la crise climatique sont des révélateurs. Elle vise à promouvoir une démarche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires, à comprendre et contrôler les risques pour la santé mondiale ainsi qu'à favoriser un équilibre plus durable des écosystèmes.

Les **publics concernés** sont nombreux : les forces de l'ordre, les magistrats, les préfets, les vétérinaires, les enseignants, les agents de la fonction publique, les services de protection de l'enfance, les professionnels de santé et services sociaux, etc. Ces formations doivent être indépendantes d'intérêts économiques ou privées et fondées sur les données scientifiques consensuelles internationales.

Mesure n°4 : Moyens de mettre en œuvre les lois : Mettre en œuvre les ressources et moyens - humains, financiers, logistiques ou juridiques - nécessaires pour l'application des réglementations concernant les animaux. (4 points)

Il existe bien des réglementations - certes toujours perfectibles - qui visent à protéger les animaux. Pourtant, au quotidien, sur le terrain, les ONG, le public et mêmes les autorités, ne peuvent que constater le manque d'application effective de ces réglementations. Qu'il s'agisse de manque de personnels de contrôle comme dans les abattoirs, de défaut des textes comme pour la transposition de la directive sur l'expérimentation, ou des décrets d'application jamais publiés, l'exécution insuffisante des sanctions comme pour les maltraitances, ou encore des manques de fonds pour prendre en charge les animaux, les motifs sont nombreux.

Il est urgent et indispensable que l'Etat s'engage, au-delà des mots et des promesses, en mobilisant tous les moyens requis pour la mise en œuvre concrète des législations et réglementations en lien avec les animaux.

Parmi ces moyens :

- Embaucher du personnel qualifié dans les administrations publiques (DDPP et OFB) pour exécuter les réglementations et procéder à des contrôles en nombre suffisants.
- Donner des moyens à la justice pour désengorger les tribunaux et placer du personnel qualifié en matière de protection animale.
- Permettre et faciliter la prise en compte rapide des signalements de maltraitance et la prise en charge des animaux et humains victimes.

En tant que député, vous pourriez inclure un amendement en faveur de cette demande dans le prochain projet de loi de finances, interroger le gouvernement, déposer des propositions de loi, contrôler la mise en œuvre des lois votées, etc.

Élevage, transport et abattage

En France, 1 milliard d'animaux sont abattus chaque année. Toutes filières confondues, 8 animaux sur 10 n'ont pas accès au plein air. Dans leur grande majorité, les pratiques actuelles ne permettent pas d'atteindre un niveau de bien-être animal satisfaisant. Elles ne correspondent pas aux attentes du public qui se soucie toujours plus des conditions dans lesquelles les animaux sont élevés, transportés et abattus. En tant qu'ONG de protection animale, nous attendons des futurs députés qu'ils adoptent des mesures fortes en faveur des animaux d'élevage.

Mesure n°5 : Mettre fin à tout élevage en cages au profit de l'élevage avec accès au plein air d'ici 2027. (4 points)

À l'heure actuelle, en France, **8 animaux sur 10**, toutes filières confondues, sont élevés sans accès à l'extérieur. Au total, ce sont plus de 94% des veaux de boucherie, 95% des porcs ou encore 83% des poulets de chair qui sont élevés sans accès à l'extérieur. Plus de 98% des lapins, 36% des poules ou encore 90% des truies en lactation sont élevés en cages. Les cages confinent les animaux à l'extrême, privant l'animal de la capacité à satisfaire ses besoins physiologiques et comportementaux les plus basiques. Par exemple, les truies ne peuvent pas se retourner sur elles-mêmes.

Plus d'1,4 million d'Européens ont signé l'Initiative Citoyenne Européenne « Pour une nouvelle ère sans cage », l'initiative la plus plébiscitée à ce jour. Les sondages sont unanimes : [88% des Français](#) se déclarent favorables à l'interdiction de l'élevage en cage sous cinq ans et [87% des Français](#) sont défavorables aux méthodes de production ne laissant aucun accès extérieur aux animaux.

La Commission européenne a d'ores et déjà engagé une évolution des normes minimales de protection des animaux d'élevage en fixant la sortie des cages à 2027. La France ne doit pas rester à la traîne et être le mauvais élève des pays européens. En votant une loi pour l'arrêt des cages et l'accès au plein air pour 2027, les députés permettraient à la France de s'inscrire dans les engagements européens et permettre aux élevages français d'anticiper une évolution inéluctable.

Mesure n°6 : Proposer ou soutenir les textes législatifs qui sont de nature à imposer l'intégration de normes de bien-être animal dans les politiques publiques, notamment en amendant les articles L. 230-5-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime afin que les produits d'origine animale de la commande publique respectent des standards élevés de bien-être animal (4 points).

L'amélioration du bien-être des animaux d'élevage nécessite des politiques publiques ambitieuses sur le plan européen, national et local. Les futur.es député.es devraient par conséquent proposer ou soutenir l'ensemble des textes à même d'y contribuer (dépôt de propositions de loi ou amendements, propositions de résolution européenne, questions au gouvernement, votes, etc.) et les initiatives locales dans leur circonscription, en particulier **dans le cadre de la commande publique.**

Des millions de repas sont en effet servis chaque année dans des établissements publics (établissements scolaires, hôpitaux, prisons, etc.). Les articles L. 230-5-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime prévoient certes que 50% des produits servis dans ces établissements répondent à certaines conditions de qualité ou durabilité. Toutefois et bien que 20% de ces produits doivent être bios, **les critères envisagés ne portent pas explicitement sur le bien-être animal.** Pis encore, ces critères de qualité se réfèrent notamment à des certifications qui, pour certaines, ne garantissent en rien des conditions d'élevage, de transport et d'abattage respectueuses des besoins des animaux et à même d'écartier de la commande publique les produits issus de l'élevage intensif. Il en va ainsi des certifications environnementales, dont le plus haut niveau consiste dans le label « Haute Valeur Environnementale » (« HVE ») qui ne vise nullement le bien-être animal. Le **label HVE** a par exemple été décerné en janvier 2021 aux élevages intensifs de canards, poulets, dindes et pintades signataires de la Charte « EVA – Environnement », qui permet que les animaux soient claustrés et entassés dans des bâtiments. Autre exemple : parmi ces produits considérés comme « durables » dans la commande publique, figurent ceux qui proviennent de productions répondant au cahier des charges **Label Rouge**. Ce label est pourtant loin de se soucier du bien-être animal dans toutes les filières : par exemple, certains porcs des productions Label Rouge peuvent être élevés sur un sol en caillebotis, sans litière et en claustration permanente. De même, les produits issus de certains bovins bénéficient de ce label alors que les animaux n'ont pas été étourdis avant d'être abattus.

Mesure n°7 : Interdire les longs transports au sein de l'UE et les exportations vers les pays tiers d'animaux vivants. (4 points)

Sous-mesure mineure : Interdire les transports maritimes d'animaux vivants. (2 points)

Ces dernières années, les investigations menées en France, sur les routes de l'Union européenne mais également au-delà de ses frontières, ont révélé l'absurdité des longs transports et des exportations d'animaux vivants et ont suscité l'indignation des citoyens. La France figure parmi les premiers exportateurs européens avec plus de 20 millions de volailles et 155 000 bovins, caprins, ovins et porcs exportés vivants chaque année vers des pays tiers par voie routière ou maritime. **Plus de 100 millions d'animaux d'élevage** sont par ailleurs transportés au sein de l'UE chaque année, au départ de France.

Or, les exportations vers les pays tiers et les longs transports d'animaux vivants posent incontestablement question d'un point de vue éthique, économique et écologique. Les animaux sont embarqués pendant des jours, voire des semaines, dans des camions ou sur des cargos vétustes et inadaptés. Lorsqu'ils sont exportés hors de l'UE, ils sont exposés à la chaleur, à la promiscuité, à la soif et à la faim, à des conditions sanitaires incontrôlables... Pour finalement être engraisés ou abattus dans des pays qui ne respectent pas les normes minimales européennes en matière de protection animale.

La **limitation des transports d'animaux** bénéficie d'un fort soutien : [89% des Français](#) sont favorables à une limitation de la durée de transports d'animaux vivants à un maximum de huit heures et [68% sont opposés](#) à l'exportation d'animaux vivants hors de l'Union Européenne. Des appels en faveur de la **transition vers le commerce de viandes et carcasses** ont été lancés aux États membres par les institutions européennes.

Les organisations vétérinaires plaident également sans équivoque pour la réduction des temps de transport et le remplacement des exportations d'animaux par le commerce des viandes et carcasses depuis 10 ans. Cette transition aura notamment pour effet de relocaliser et redynamiser les activités d'élevage et d'abattage en France.

Mesure n°8 : Mettre un terme aux pratiques d'abattage les plus douloureuses.

Étape 1 : Interdire l'abattage des femelles au-delà des deux tiers de leur gestation et imposer la vidéo-surveillance obligatoire en abattoir. (2 points)

Étape 2 : Imposer l'insensibilisation de tous les animaux avant la saignée en abattoir. (2 points)

Pour produire de la viande, les réglementations imposent d'abattre les animaux en leur épargnant toutes souffrances évitables. Pour y parvenir, les animaux doivent être insensibilisés avant leur saignée. Mais la France fait partie des pays qui dérogent à cette obligation d'insensibilisation pour satisfaire la demande de viandes Halal et Kasher. À l'heure où le bien-être animal est devenu une exigence chez nos concitoyens et un gage de qualité revendiqué par de nombreux professionnels, l'abattage sans étourdissement n'a plus lieu d'être. Selon le sondage Ifop de février 2022 pour la Fondation Brigitte Bardot, **90% des Français se déclarent favorables à l'obligation d'étourdissement** des animaux de boucherie avant abattage.

Les preuves scientifiques sur la plus grande souffrance des animaux lors de l'abattage sans étourdissement sont aujourd'hui nombreuses et la liberté de culte ne s'oppose nullement à l'insensibilisation des animaux comme l'a rappelé la CJUE, le 17 décembre 2020. D'ailleurs, **de nombreux Etats membres imposent déjà un étourdissement** des animaux lors de leur abattage, y compris dans le cadre des abattages rituels.

La réglementation relative à la protection des animaux au moment de leur mise à mort n'aborde pas **la situation des femelles gestantes**. Par conséquent, une femelle en état de gestation avancée peut être abattue. La situation n'est pas rare selon un avis rendu par l'EFSA en 2017. Cette situation est inacceptable compte tenu de la souffrance éprouvée par le fœtus au moment de l'abattage de sa mère durant le dernier tiers de gestation : la douleur lors de son asphyxie ne peut être exclue selon l'EFSA. Une interdiction de l'abattage des femelles au cours du dernier tiers de leur gestation doit ainsi être mise en place, à l'instar de la législation allemande. Enfin, pour permettre une application effective de la réglementation et mettre un terme aux dérives inacceptables dans de nombreux abattoirs, les futurs députés rendront obligatoire la mise en place de **l'enregistrement vidéo dans tous les abattoirs**, aux postes où sont manipulés les animaux.

Expérimentation animale

Chaque année, **près de 4 millions d'animaux** ([1,9 animaux manipulés et 2,1 millions pour la reproduction](#)) sont utilisés dans le cadre de l'expérimentation animale en France. Or, notre société, qui se revendique du progrès moral, n'accepte plus que l'on inflige des souffrances aux animaux lorsque ce n'est pas nécessaire. La science a beaucoup progressé ces dernières années et propose des méthodes non-animales fiables pour la recherche médicale, la recherche fondamentale, l'enseignement supérieur et professionnel, et pour les évaluations toxicologiques. Les mesures proposées par les ONG visent à encourager l'utilisation de ces méthodes lorsqu'elles existent et faciliter les innovations et leur développement, positionnant la France à la pointe de ces nouvelles technologies. De plus, il nous semble important que la société civile ait un regard et un contrôle sur ce qui se passe dans les établissements utilisant des animaux à des fins d'expérimentation.

Mesure n°9 : Garantir le droit à l'objection de conscience en ce qui concerne l'expérimentation animale et la dissection durant les études. (4 points)

Plus de 36 000 animaux sont utilisés chaque année en France à des fins d'enseignement en ce qui concerne l'expérimentation, sans compter tous les animaux tués et disséqués, pour lesquels il n'existe pas de chiffres précis. Reconnaître le droit à l'objection de conscience pour les étudiants leur permettra de ne pas participer à la dissection ou à l'utilisation d'animaux élevés et/ou tués à des fins pédagogiques sans être lésés ni discriminés. Cela incitera également les institutions à utiliser plus largement les méthodes non-animales. Cette garantie d'un droit à l'objection de conscience durant les études supérieures et la formation professionnelle sera actée par une proposition de loi ou par décret, comme c'est déjà le cas dans certains pays ou certaines universités (notamment en Italie et aux Pays-Bas depuis plusieurs décennies).

En conséquence, une véritable politique officielle devra être mise en place. Les établissements d'enseignement adapteront à la fois leurs formations et leurs équipements pour permettre la tenue d'épreuves spécifiques n'utilisant pas d'animaux élevés et/ou tués à des fins de dissection ou d'expérimentation. Ils différencieront également, si nécessaire, les barèmes d'évaluation et de notation de ces épreuves dans un souci d'équité envers les étudiants ayant choisi de faire valoir leur droit à l'objection de conscience.

Mesure n°10 : Encourager l'utilisation et le développement des modèles non-animaux.

Étape 1 : Créer une enquête parlementaire sur la validité des méthodes non-animales par rapport aux modèles animaux (2 points)

Étape 2 : Demander un plan national de financement, de validation et d'accessibilité des méthodes non-animales (2 points)

Selon le [sondage Ifop de février 2022](#) pour la Fondation 30 Millions d'amis, les Français se déclarent toujours très majoritairement favorables à l'interdiction de toute expérimentation animale (90%, +1 point en un an).

Alors que **la France est l'un des trois pays d'Europe qui pratiquent le plus l'expérimentation animale** et que le nombre d'animaux utilisés n'y diminue pas, il n'y a aujourd'hui aucun soutien ni financement public pour le développement des méthodes de recherche non-animales. Or, sans un tel engagement en faveur des méthodes non-animales, l'objectif de remplacement total de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, tel que voulu par la Directive 2010/63/UE, ne pourra être atteint.

Les lacunes des modèles animaux sont aujourd'hui bien documentées. Les modèles non animaux récents, basés sur des technologies innovantes, ont le potentiel d'améliorer considérablement notre compréhension des maladies humaines, conduisant à des avantages considérables en matière de santé publique. En outre, ces méthodes non-animales représentent un marché nouveau, mais déjà en plein essor, avec un taux de croissance annuel de 12% par an.

Le plan national débloquera une enveloppe budgétaire consacrée aux méthodes non-animales pour permettre la mise en place :

- de mécanismes incitatifs pour leur développement et leur accessibilité (subventions, récompenses aux chercheurs et institutions) ;
- d'aides à la formation et à l'acquisition d'outils et de technologies consacrés à la recherche non-animale ;
- des campagnes de promotion et de sensibilisation à ces méthodes.

Une commission d'enquête parlementaire permettra d'évaluer tant les besoins que la validité des méthodes non-animales par comparaison avec les modèles animaux.

Mesure n°11 : Garantir l'indépendance, la compétence et la transparence des comités d'éthique en expérimentation animale. (4 points)

Les comités d'éthique évaluent les projets d'expérimentation animale et en déterminent l'autorisation, théoriquement de manière impartiale et exempte de conflits d'intérêt. La France est le pays d'Europe où les comités d'éthique sont les plus nombreux, certains ne représentant qu'un seul établissement. Leur composition réglementaire (cinq personnes dont quatre pratiquent l'expérimentation animale et aucune n'est spécialiste des méthodes non-animales) ne peut pas garantir l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêt. De plus, leur fonctionnement est complètement opaque, leurs décisions ne font l'objet d'aucun contrôle indépendant et ne sont pas accessibles au public, ce qui semble contraire à la loi et à la réglementation.

Revoir la composition de ces comités permettra de garantir l'indépendance nécessaire à une évaluation réellement impartiale des projets, à une plus grande implication du public et à une meilleure prise en compte des intérêts et du bien-être des animaux.

Sur le modèle des Comités de Protection des Personnes (en charge de l'évaluation des projets de recherche impliquant des personnes humaines), les comités d'éthique en expérimentation animale seront constitués pour moitié de personnes non impliquées dans l'expérimentation animale : membres de la société civile, représentants d'associations de protection animale, mais aussi spécialistes de philosophie morale, de bioéthique, d'éthologie, de sociologie, de droit animal, et de méthodes de recherche non-animales. Chaque projet sera évalué par un comité d'éthique tiré au sort, ne comprenant pas de membres employés par l'établissement à l'origine du projet, ni de membres ayant un conflit d'intérêt d'une autre nature quelle qu'elle soit.

Divertissements, captivité et exploitation des animaux

En 2020 et 2021, la France a fait un pas en avant dans l'Histoire en interdisant la présence des animaux sauvages dans les cirques et les delphinariums ainsi que dans les discothèques et sur les plateaux télévisés. Désormais, il est urgent de mettre en place l'application de ces mesures concrètement pour assurer le bien-être des animaux pendant leur transition vers une nouvelle vie. Le soutien aux structures d'accueil pour ces animaux est essentiel. Certains sujets liés aux divertissements et à la captivité des animaux n'ont pas encore été abordés alors qu'ils rassemblent un vaste consensus de citoyens qui y sont opposés. C'est le cas de la corrida et des combats de coqs qui n'ont plus leur place dans un pays ayant reconnu les animaux comme des êtres doués de sensibilité. Plus largement, il convient de prendre en compte les problématiques liées au dressage des animaux sauvages dans tous les types de spectacles et de remettre en question notre rapport à ces animaux face à la perte massive de la biodiversité.

Mesure n°12 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi visant à lutter contre la maltraitance animale, un fonds propre devra être déployé pour la création, l'extension et le fonctionnement des structures d'accueil pour les animaux sauvages exotiques terrestres et aquatiques (cétacés). (4 points)

La France est à un tournant majeur sur les sujets de la condition animale, plusieurs interdictions concernant la faune sauvage captive ont été annoncées en 2020-2021 et elles concernent des centaines d'animaux. La **loi votée en novembre 2021** au Parlement propose un cadre juridique autour de la notion des structures d'accueil pour la faune sauvage exotique, il est désormais essentiel de donner des moyens à ces établissements pour qu'ils puissent accueillir convenablement les animaux issus des cirques, de delphinariums, des saisies des forces de police ou d'abandons.

En France, il existe actuellement **moins d'une dizaine de structures d'accueil** pour les animaux terrestres, cela est trop peu au vu du nombre d'animaux qu'il va falloir replacer dans un futur proche. Pour les dauphins et les orques, aucune structure d'accueil existe actuellement dans notre pays. Des projets sont en cours à l'étranger mais ils ne sont pas encore opérationnels pour accueillir les cétacés présents dans les parcs français.

Pourtant, les animaux terrestres et marins issus de l'industrie du divertissement méritent qu'on leur offre des conditions de vie dignes qu'ils n'ont jusqu'alors jamais connues, et ce jusqu'à leur fin de vie.

La **mise en place d'un fond budgétaire pour les refuges et les sanctuaires** est donc essentielle, que ce soit pour la création, l'expansion et la mise en œuvre de ces établissements. Les organisations de protection animale qui les financent aujourd'hui ne peuvent en aucun cas être les seules à le faire, l'Etat doit prendre ses responsabilités et créer un budget dédié. Un **plan d'action national précis** pour encadrer la transition et le remplacement des animaux issus de la captivité devra être mis en place pour les animaux terrestres ainsi que les animaux marins issus des parcs aquatiques (notamment des delphinariums) avec le financement de la création d'un refuge marin pour cétacés.²

Mesure n°13 : Abroger l'exception ouverte par l'article 521-1 du Code pénal pour que la corrida ainsi que les combats de coqs ne puissent plus exister (4 points)

Sous-mesure mineure : interdire la corrida ainsi que les combats de coqs aux moins de 16 ans. (2 points)

Il n'est désormais plus contestable que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. De par cette reconnaissance dans les codes en vigueur, en 1976 pour les codes pénal et rural, en 2015 dans le code civil, les actes de maltraitance et cruauté qui leur sont infligés sont sanctionnés. Pénalement la corrida, comme les combats de coqs sont reconnus comme **sévices graves et/ou actes de cruauté**. Les tribunaux de Bayonne, Dax, Nîmes, et Béziers l'ayant confirmé unanimement ces derniers mois³.

² [Code Animal "Pour la création de sanctuaires et refuges publics"](#)

³ TJ Bayonne 10/09/2020 "La matérialité des faits reprochés aux prévenus n'est pas discuté ni discutable »

Tribunal de Béziers dans son jugement du 5/05/2021 : « Il est indéniable que les coups portés par les picadors causent d'importantes souffrances à l'animal dans le but établi de porter atteinte volontairement à son intégrité physique, les coups étant sciemment portés à l'aide d'une arme puissante perforant le corps de l'animal. Il s'agit d'actes de cruauté"

«(...) tout comme la répétition des poses de banderilles et la mise à mort à coups d'épée et de poignard »

TJ de Dax 9/09/2021 « En l'espèce, il peut être difficilement contesté que le déroulement même de la Corrida est de nature à causer des sévices graves sur les taureaux ».

TJ Nîmes 26/07/2021 : « Attendu que le simple rappel de ces étapes permet de qualifier le déroulement de la Corrida d'actes de cruauté envers les taureaux, les sévices étant accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort de l'animal.

Attendu que l'infraction reprochée aux prévenus est ainsi formellement constituée (...) »

Cependant, **aucune sanction n'est possible** au nom d'une tradition locale ininterrompue, et ce malgré l'évolution sociétale sur la condition animale.

À l'heure où la France décide de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à « lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », il semble urgent d'entrer en cohérence. À ce jour, et encore plus depuis le vote de cette loi, il devient urgent d'uniformiser la législation française afin d'interdire définitivement ces mises à morts d'animaux dans des souffrances abominables par combats contre l'homme ou contre ses congénères. La corrida, comme les combats de coqs, ne sont tolérés qu'au nom d'une tradition locale ; créant ainsi sur l'ensemble du territoire français une distinction, un déséquilibre face aux règles de la société et à une République qui se veut une et indivisible. Selon un [sondage Ifop 2021](#), **81% des Français** se déclarent opposés aux corridas avec mise à mort du taureau.

Les organisateurs de corrida ou combats de coqs seraient ainsi condamnés pour actes de cruauté et sévices graves en Ile de France à des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende, mais pourraient être gérants de société et gagner leur vie dans le bassin du Sud-Ouest (pour les corridas) ou à la Réunion (pour les combats de coqs) et être subventionnées par la majorité pour une minorité vieillissante.

En outre, la banalisation de cette cruauté ne peut plus exister et perdurer dans une civilisation qui se veut plus protectrice et plus sévère face à la maltraitance sous quelque forme qu'elle soit (physique, psychique, visuelle). En abrogeant ces exceptions prévues à l'alinéa 7 de l'article 521-1 du code pénal, mais également dans les articles R654-1 et R655-1 du même code.

En l'absence d'une interdiction totale, il est indispensable de protéger la jeunesse de cette violence, comme le recommandent l'ONU depuis 2016 et [l'UNICEF](#). Comment accepter aujourd'hui que les enfants puissent assister à un spectacle reconnu comme acte de cruauté /sévices graves ?

Mesure n°14 : Interdiction de toutes formes de dressage, des spectacles d'animaux sauvages et des mises en contact direct entre public et animaux sauvages. (4 points)

Alors que la France a décidé en 2021 d'interdire l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques d'ici 7 ans, le dressage pour les spectacles et le contact direct entre le public et les animaux sont toujours autorisés dans les autres établissements, y compris dans le cadre privé. Cela pose un grave problème éthique car les populations d'animaux sauvages terrestres ont diminué de 68% ces 50 dernières années et un million d'espèces sur les 8 millions connues sont désormais en voie d'extinction : faire des numéros avec leurs derniers représentants n'est tout bonnement pas acceptable.

L'animal, transformé en objet de divertissement, n'est pas respecté. La charge pédagogique de ces numéros n'est pas prouvée. De plus, l'impact sur le bien-être de ces animaux est majoritairement négatif ⁴. Notamment, la proximité avec l'humain peut entraîner du stress chronique chez les animaux et les méthodes de dressage sont parfois coercitives et toujours contraignantes. Le contact public/animal sauvage peut également engendrer des risques pour la sécurité publique et sanitaire avec des potentielles transmissions de zoonoses et des accidents.

Il conviendra donc d'interdire le dressage, les spectacles et le contact direct entre le public et les animaux sauvages dans les contextes privés et publics et dans les établissements fixes et itinérants lorsque cela peut s'appliquer. Pour l'application de cette mesure, nous entendons par spectacle, toute action demandée par un humain à un animal devant un public venu spécifiquement pour assister à cette action (spectacles dans les zoos, soigneurs d'un jour, shooting photo, etc.), exception faite du medical training sans présentation publique et le nourrissage doit respecter les besoins physiologiques des animaux.

⁴ [World Animal Protection "Un plaidoyer contre la captivité des mammifères marins"](#)

Animaux de compagnie et de loisir

La protection des animaux de compagnie et de loisir a fait un pas en avant grâce à la loi visant à lutter contre la maltraitance animale récemment adoptée. Cependant, dans de nombreux domaines, ces animaux et les associations qui les protègent font face à des situations critiques, auxquelles cette loi ne répondra pas entièrement. En particulier, des mesures pour lutter contre l'errance féline, pour assurer la prise en charge des animaux de compagnie maltraités et des équidés essentiellement en fin de vie, pour mieux encadrer le commerce des animaux et notamment des nouveaux animaux de compagnie et arrêter les trafics, ou encore pour mieux définir les conditions minimales de détention, apparaissent urgentes. Plutôt que des mesures uniquement répressives, nous proposons de **soutenir les associations dans leurs missions et de responsabiliser et accompagner les particuliers, les collectivités et les entreprises.**

Mesure n°15 : Pour lutter contre la misère féline, soutenir financièrement et rendre obligatoire la stérilisation des chats errants par les communes et mener une campagne de sensibilisation des particuliers. (4 points)

La prolifération des chats errants – un couple peut avoir [20 000 descendants](#) en l'espace de quatre ans – rend vain tout espoir pour les associations de recueillir l'ensemble de ces animaux. Outre la misère des félins concernés, l'errance est source de propagation de maladies aux chats des particuliers. La **surpopulation féline**, à ce jour difficilement quantifiable, engendre également des conséquences négatives pour la biodiversité et est source de nuisances pour les habitants. L'obligation pour les collectivités de mener des campagnes de stérilisation apparaît indispensable, mais celles-ci, en particulier les plus petites, doivent bénéficier du soutien de l'Etat pour mener à bien cette mission.

Certains pays, comme la Belgique, ont décidé de prendre le problème à la racine, en obligeant les particuliers à faire stériliser leur chat. À minima, les ONG attendent, en parallèle de l'obligation pour les communes de mener des campagnes de stérilisation, que le gouvernement entreprenne une campagne de sensibilisation à destination des particuliers, afin de les inciter à identifier et stériliser leurs chats.

Selon le sondage Ifop de février 2022 pour la Fondation Brigitte Bardot, [87% des Français](#) se déclarent favorables à l'obligation de stérilisation des chats errants avec une participation financière des municipalités (+3 points par rapport à 2020).

Mesure n°16 : Soutenir la protection des animaux de compagnie et de loisir.

Étape 1 : Créer un fonds dédié à la protection des animaux de compagnie et de loisir. (2 points)

Ce fonds, alimenté aussi bien par l'Etat, que par des particuliers et des acteurs privés, permettra d'assurer les soins aux animaux et de réaliser les travaux nécessaires dans les refuges en charge de l'accueil d'animaux, d'amplifier des campagnes de stérilisation, de prendre en charge les frais liés à un animal dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. Et ce, tant pour les animaux de compagnie que pour les chevaux et animaux de ferme, recueillis en nombre toujours plus important par les associations de protection animale.

Étape 2 : Sous la tutelle de l'État, créer des centres d'hébergement temporaires pour la prise en charge des équidés et animaux de ferme, à l'échelle départementale ou régionale, afin d'anticiper leur placement et d'éviter leur abattage. (2 points)

Face à l'explosion des demandes de prises en charge, **le devenir des refuges équins** est particulièrement préoccupant. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, il est aujourd'hui impossible pour les organisations de protection animale de traiter l'ensemble des signalements de maltraitance et d'accueillir les abandons dont sont victimes les chevaux, poneys et ânes, ou encore d'assumer les coûts liés à leur prise en charge. En sus d'un soutien financier émanant du fonds dédié, la création de centres d'hébergement d'urgence temporaire, à l'image des fourrières pour les animaux de compagnie, est aujourd'hui indispensable. Ces centres permettront d'accueillir et prendre en charge les animaux saisis, d'assurer les premiers soins avec en outre une mise aux normes sanitaires et administratives des animaux, dans l'attente de les placer dans un refuge, en fonction des capacités d'accueil. Ces centres doivent de la même manière accueillir des animaux de ferme.

Mesure n°17 : Encadrer le commerce et la détention des animaux de compagnie.

Étape 1 : Interdire la vente d'animaux de compagnie à crédit. (1 point)

Afin de responsabiliser davantage les futurs détenteurs d'animaux, la pratique de la vente à crédit (prêt, échelonnement, délai, ou toute autre facilité de paiement) doit être prohibée lorsqu'elle porte sur des animaux de compagnie. En effet, loin de permettre au plus grand nombre de profiter du bonheur de posséder un animal, la vente avec facilités de paiement met tout un chacun en position de **s'endetter pour acquérir un animal à un prix souvent exorbitant**, au-dessus de ses moyens, au risque de ne pouvoir assumer les soins vétérinaires nécessaires à l'animal dans les mois qui suivent l'achat.

La vente à crédit est répandue en France et n'est donc pas une pratique anodine, bien que peu fréquente chez nos voisins européens. Nombreux sont les sites internet, animaleries et autres vendeurs d'animaux qui proposent un paiement en plusieurs échéances. Or l'achat à crédit est le symbole même de la société de consommation, **favorisant l'achat d'impulsion**, dans des conditions qui vont incontestablement à l'encontre d'une démarche responsable lorsqu'elle ne porte pas sur un bien de première nécessité. Il est important de rappeler qu'il n'est bien entendu pas question de contester le droit de chacun de posséder un animal de compagnie ou de réserver ce privilège aux plus fortunés ; l'objectif de l'interdiction des facilités de paiement est simplement de **protéger le consommateur** en l'empêchant de se mettre dans un état d'endettement pour l'accueil d'un être vivant dont les frais inhérents aux soins, à l'éducation ou encore à la garde occasionnelle peuvent par la suite s'avérer coûteux.

Étape 2 : Lutter contre le trafic d'animaux de compagnie (renforcement des capacités et formation des services, amélioration de la connaissance des trafics, intensification des activités de terrain, renforcement des saisies, développement de la coopération internationale, etc.). (2 points)

Avec **près de 8 millions de chiens et plus de 14 millions de chats**, la France est le pays d'Europe qui compte le plus grand nombre d'animaux de compagnie. Plusieurs centaines de milliers d'animaux sont vendus chaque année sur internet et/ou dans les animaleries : chats, chiens, lapins, rongeurs, oiseaux, poissons, et animaux exotiques inondent chaque année le marché, dans l'opacité la plus totale concernant l'origine, l'âge de l'animal et les conditions dans lesquelles ils ont été élevés et acheminés jusqu'à leurs futurs détenteurs.

Or, les animaux vendus en France sont très souvent issus d'élevages étrangers, importés à l'aide de papiers falsifiés et/ou en violation des normes (notamment sanitaires) en vigueur au sein de l'Union Européenne.

Ces animaux constituent un risque sanitaire évident, et alimentent un commerce frauduleux transfrontalier d'ampleur, qui, outre la souffrance animale qu'il engendre, nuit aussi bien à la santé publique qu'à la protection des consommateurs et des éleveurs Français.

Ce **commerce illégal** n'a eu de cesse de s'amplifier et de s'organiser ces dernières années, encouragé par la facilité avec laquelle tout un chacun peut acquérir un animal en ligne. Les contrôles et sanctions, encore trop peu fréquents, ne permettent pas de lutter efficacement contre ce fléau.

Étape 3 : Soutenir la création, d'ici à 2025, d'une liste positive pour encadrer strictement le commerce et les conditions de détention des nouveaux animaux de compagnie non domestiques. (1 point)

Un [sondage](#) réalisé par Savanta ComRes en février 2020 révèle que **87 % des Français** sont contre la détention d'animaux sauvages comme « nouveaux animaux de compagnie » (NAC). La liste positive est une liste qui mentionne tous les animaux sauvages pouvant être détenus comme animaux de compagnie chez les particuliers et dont le commerce est autorisé en respectant des critères précis (bien-être des animaux, lutter contre le trafic faunique, empêcher des crises sanitaires ou liées à la biodiversité, etc.). Tout animal ne figurant pas dans cette liste ne peut par définition être détenu ou commercialisé. La liste permet une clarification juridique pour les particuliers et pour l'administration ainsi que des actions plus proactives. Le principe de la liste positive a été posé par la Loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes.

Il s'agit désormais de la faire appliquer dans la réglementation française et d'encadrer plus strictement les conditions de détention des animaux sauvages chez les particuliers et dans les élevages car, aujourd'hui, il n'y a pas de normes autour de ces activités.

Alors que les populations d'animaux sauvages terrestres ont diminué de 68% ces 50 dernières années et que le nombre d'espèces en voie d'extinction continue de croître, il est essentiel de pouvoir encadrer la présence de ces animaux dans les foyers français.

Mesure n°18 : Demander que soient définies les conditions minimales de bien-être des animaux domestiques de compagnie et des équidés via la mise en place d’une réglementation et le lancement d’une campagne de communication. (4 points)

Sous-mesure mineure : Demander la création d’un guide officiel de bonnes pratiques et le lancement d’une campagne de communication. (2 points)

Si l'animal est reconnu comme être sensible depuis 1976 dans le code rural, les règles concrétisant le bien-être animal, quand elles existent, restent générales, communes à plusieurs espèces et laissent de grandes marges d’interprétation (articles R214-17 à R214-37 du code rural). Certains [arrêtés](#) fixent quelques règles spécifiques mais **obsolètes et incomplètes** pour certains animaux. Ces arrêtés sont également **peu visibles/connus**, en particulier des forces de l’Ordre qui doivent les faire appliquer.

Le système proposé fonctionnera ainsi à **deux niveaux** :

- **Pour chaque espèce d’animal, un guide explicite**, s’appuyant sur les connaissances scientifiques les plus récentes, intégrera tous les sujets concourant au bien-être physique et mental des animaux, pour satisfaire ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes : les conditions de détention à l'intérieur et à l'extérieur, les rapports sociaux, la santé (dont la sélection génétique qui peut l’altérer), la nourriture et l’abreuvement, la liberté de mouvement, les conditions de travail, ou encore de formation des animaux.
- De ce guide, **quelques points clés seront placés directement dans la loi.**

Ces guides, inspirés en particulier de [l'ordonnance sur la protection des animaux en Suisse](#) et des [codes de bonnes pratiques](#) au Royaume-Uni, concerneront les animaux de compagnie domestiques (chiens, chats, lapins, furets, poissons rouges, chèvres naines etc.) et les équidés. Ils constitueront un **outil de formation** pour les propriétaires et d’**aide à la décision** des juges dans les cas de maltraitance.

Animaux sauvages et biodiversité

Les espèces animales, composantes essentielles de la biodiversité, connaissent actuellement une forte érosion : en France, 14 % des mammifères, 24 % des reptiles, 23 % des amphibiens, 19 % des poissons d'eau douce, 28 % des crustacés d'eau douce et 32 % des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition (UICN, 2019) . Parmi les menaces qui pèsent sur ces espèces, on peut citer la perte d'habitat, le changement climatique, les pratiques agricoles et halieutiques intensives mais aussi la chasse. La chasse est un loisir mortifère : environ 30 millions d'animaux tués chaque année (ONCFS, 2014), et 410 personnes sont décédées sous les balles des chasseurs en France entre 1999 et 2019 (ONCFS/OFB). Nos ONG réclament **une réforme de la chasse** avec l'interdiction de certaines pratiques et un meilleur partage de l'accès à la nature, ainsi que **la préservation des espèces et de leur habitat**.

Mesure n°19 : Atteindre en 2030, 10 % de libre évolution sur chacun des écosystèmes terrestres et marins, en métropole et en outre-mer. (4 points)

Aujourd'hui en France, moins de 1,54% du territoire métropolitain terrestre bénéficie d'une protection dite « forte ».⁵ Or à l'intérieur de ces espaces de protection « forte », l'exploitation forestière, le pastoralisme et la chasse sont encore bien présents. On peut estimer que seuls 0,6% du territoire terrestre métropolitain français assurent la libre expression des processus naturels.

La nature libre, autonome, spontanée et sauvage a des capacités de réparation étonnantes, à condition qu'on lui en laisse l'espace et le temps. Sans intervention humaine quelle qu'elle soit, la forêt se reconstitue, la faune revient et retrouve sa densité naturelle sans qu'il y ait besoin de la réguler, grâce notamment aux grands prédateurs. De plus, **les espaces en libre évolution** permettent de limiter les effets du changement climatique. Plus nous laissons une forêt vieillir naturellement, plus sa biomasse est importante. La forêt devient un puits de carbone et constitue un frein au réchauffement climatique.

⁵ Source INPN 30 octobre 2021 : En métropole, les cœurs de parc national (0,77% du territoire) - Les arrêtés de protection de biotope ou de géotope (0,32% du territoire) - Les réserves naturelles nationales, régionales et de Corse (0,36% du territoire) - Les réserves biologiques forestières dirigées et intégrales (0,09% du territoire)

La stratégie nationale des aires protégées de la France à l'horizon 2030 vise un objectif de 10 % de protection forte des écosystèmes terrestres et marins. Mais cette protection « forte » n'est pas suffisante. Nous souhaitons donc :

- **Le renforcement de la protection forte** française pour que les 10% promis le soient en libre évolution en adoptant la définition européenne des zones de nature vierge.⁶
- **La création de zones de libre évolution**⁷ à l'intérieur d'espaces encore trop mal protégés (Parcs Naturels Régionaux, zones Natura 2000, etc.) mais aussi là où cela sera profitable à de nouveaux territoires. Créons de nouveaux outils pour faciliter leur mise en place.
- **La possibilité pour toutes les composantes d'un écosystème d'évoluer librement** afin de garantir son fonctionnement optimal.
- **L'incitation des propriétaires privés** à rendre certaines de leurs parcelles à la nature sauvage avec une garantie sur le long terme.

Mesure n°20 : Interdire la chasse au moins deux jours par semaine dont le dimanche, ainsi que les jours fériés et les vacances scolaires. (4 points)

Sous-mesure mineure : interdire la chasse au moins deux jours par semaine dont le dimanche. (2 points)

La France compte moins d'un million de chasseurs, qui ont provoqué **3 325 accidents de chasse** ces 20 dernières années, dont 421 mortels selon les chiffres de l'Office français de la biodiversité. De plus en plus de Français, utilisateurs du milieu naturel et non chasseurs, ne supportent plus de se faire confisquer l'accès à la nature six à huit mois par an, par les titulaires du permis de chasse, pourtant moins nombreux chaque année (-25% en 2020 par rapport à 2000) et qui représentent à peine plus de 1% de la population française. Il faut avoir l'honnêteté de reconnaître qu'il existe un conflit d'usage qui ne se résorbera qu'en limitant les interactions entre non-chasseurs et chasseurs.

⁶ La protection forte de l'Europe a été définie par l'initiative Wild Europe en 2012 : « Un espace à haute naturalité est une zone gouvernée par des processus naturels. Elle est composée d'espèces et d'habitats naturels et suffisamment grands pour le fonctionnement écologique effectif des processus naturels. Il est non ou peu modifié et sans activité humaine intrusive ou extractive, habitat permanent, infrastructure ou perturbation visuelle. » Ce qui signifie une zone sans chasse, sans exploitation du bois, des terres ou des minéraux, sans contrôle des espèces.

⁷ En savoir plus sur la libre évolution de la nature : <https://www.coordination-libre-evolution.fr/>

Le rôle de régulateur du chasseur est également décrié, puisque malgré des prélèvements de sangliers qui ont augmenté de + de 2000% entre 1970 et 2020, jamais ces animaux n'ont été aussi nombreux. De l'aveu de Willy Schraen, Président de la Fédération nationale de chasse, sur RMC le 9 novembre dernier, les chasseurs ne régulent pas. Ils ont déséquilibré durablement le milieu naturel en détruisant les prédateurs, en relâchant des animaux issus d'élevages et en nourrissant le gibier. Des [études scientifiques](#) montrent que l'arrêt de la chasse de certaines espèces (comme le renard) n'a pas entraîné l'explosion démographique annoncée par les chasseurs dans les pays voisins.

La chasse est un loisir qui tue des animaux sauvages, mais qui met aussi en danger les êtres humains. Suspendre la chasse deux jours par semaine, dont le dimanche, les jours fériés et les vacances scolaires, permettrait aux Français non chasseurs de se reconnecter avec la nature en toute quiétude. Cela diminuerait aussi fortement le nombre d'accidents de chasse, qui ont lieu principalement le dimanche, et offrirait aussi une trêve aux animaux sauvages.

Selon le sondage Ifop de février 2022 pour la Fondation Brigitte Bardot, [83% des Français](#) se déclarent favorables à ce que soient instaurés 2 jours sans chasse par semaine (dont le dimanche) et l'intégralité des vacances scolaires.

Mesure n°21 : Supprimer la liste des espèces « nuisibles » et retirer de la liste des espèces chassables celles dont les populations sont en déclin ou menacées. (4 points)

Sous-mesure mineure : Réformer la liste des espèces « nuisibles ». (2 points)

Sous-mesure mineure : Retirer de la liste des espèces chassables celles dont les populations sont en déclin ou menacées. (2 points)

Chaque année, en France, des millions d'animaux sauvages sont massacrés, par tir, piégeage, déterrage. Anciennement qualifiés de « nuisibles » les « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » sont classées sur une [liste](#) revue tous les 3 ans par le ministère de la Transition écologique et qui détermine dans quels départements renards, fouines, martres, belettes, putois, corbeaux freux, corneilles noire, pies bavardes, geais des chênes et étourneaux sansonnet seront tués toute l'année sans quotas spécifiques.

Ce traitement spécial infligé à certaines espèces animales a de graves conséquences sur les populations de ces espèces, mais aussi sur leur milieu. D'innombrables données scientifiques ont clairement confirmé **l'utilité des prédateurs naturels** sur notre environnement, qu'il est pourtant primordial de protéger. Maillons essentiels à l'équilibre d'un milieu, ces espèces permettent par exemple de réguler naturellement les populations de rongeurs. Si les dégâts aux cultures et aux récoltes sont parfois invoqués, ces considérations sont généralisées à l'ensemble du département au lieu de s'appliquer au cas par cas. Elles ne doivent plus être suffisantes pour tuer les animaux sur l'ensemble du département, sans quotas, sans tenir compte de leur utilité dans l'écosystème ou des mesures alternatives possibles.

Quant à la [liste](#) des espèces chassables en métropole, elle comprend **91 espèces dont au moins un tiers** (putois, lièvre, tourterelle des bois, tétras, perdrix, barge à queue noire, etc.) **est en déclin ou est classé en mauvais état de conservation** sur la [liste rouge des espèces menacées](#) dressée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Sur ce point, la réglementation va donc à l'encontre de toute logique de préservation de la biodiversité. À l'aune de la 6^{ème} extinction de masse, il est indispensable de revoir cette liste pour en retirer les espèces en déclin ou en mauvais état de conservation. ⁸

⁸ [Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts](#)

[Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée](#)

[Arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe](#)

[Arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique](#)

[Arrêté du 25 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion](#)

[Arrêté du 27 juin 1985 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

Mesure n°22 : Interdire les pratiques de chasse et de piégeage cruelles et barbares à l'encontre des animaux sauvages (chasses traditionnelles, chasse à courre, la vénerie sous terre, chasse à l'arc, chasse en enclos, pièges tuants, mutilants et non sélectifs). (4 points)

Parmi les modes de chasse et de piégeage, les pratiques cruelles et barbares doivent être bannies car elles entraînent des souffrances excessives et inutiles. Il s'agit notamment des chasses traditionnelles, chasse à courre, vénerie sous terre, chasse à l'arc, chasse en enclos et des pièges tuants, mutilants et non sélectifs. Le respect de la tradition ne peut justifier de perpétuer ces types de chasse cruels et barbares pour les animaux.

Selon [un récent sondage](#), **85% des Français** souhaitent que les actes de cruauté sur les animaux sauvages soient interdits et **83% des Français** sont favorables à l'interdiction du déterrage des blaireaux ([sondage Ipsos 2018 pour One Voice](#)). La chasse à la glu et autres chasses traditionnelles (à la tenderie, à la matole, aux pantès) piègent les oiseaux, parfois d'espèces menacées, entraînant stress, blessures et parfois mort. Ces pratiques sont malheureusement toujours autorisées dans la loi alors même qu'elles ont été jugées contraire au droit de l'Union européenne par les tribunaux.

À la chasse à l'arc, l'animal est rarement tué sur le coup et peut connaître des heures d'agonie. Lors de la chasse en enclos, les animaux, prisonniers sur un territoire, ne peuvent pas s'échapper. La traque peut durer longtemps, accroissant leur stress d'autant. Il apparaît également urgent que certains modes de piégeages soient également remis en cause en raison de la souffrance inutile qu'ils infligent. Tous les pièges tuants et blessants s'avèrent non sélectifs et tuent animaux domestiques et espèces protégées dans d'atroces souffrances. Les pièges cages sont des solutions alternatives.

La chasse à courre et la vénerie sous terre, sont expliquées ci-dessous. Nos organisations demandent l'interdiction de l'ensemble de ces pratiques de chasse et de piégeage.

Sous-mesure intermédiaire : Interdire la chasse à courre et la vénerie sous terre (3 points)

Cette mesure intermédiaire permet au candidat de s'engager à interdire la chasse à courre (expliquée ci-dessous) et la vénerie sous terre, deux types de chasses particulièrement cruelles. La vénerie sous terre consiste en la préhension d'un blaireau dans son terrier par les chasseurs appelés "veneurs" au moyen de pinces métalliques après plusieurs heures de creusement et en présence d'une meute de chiens qui cherchent à acculer l'animal traqué et à le dévorer. Elle est source de souffrances physiques et psychologiques intenses.

Sous-mesure mineure : Interdire la chasse à courre (2 points)

Cette mesure "premier pas" permet au candidat de s'engager à interdire au moins la chasse à courre. La chasse à courre connaît **un très fort rejet dans la population**. Selon le sondage Ifop de février 2022 pour la Fondation Brigitte Bardot, la [grande majorité des Français \(86%\)](#) se déclarent contre la chasse à courre.

Cela est bien sûr dû [aux problèmes de sécurité que cette pratique engendre dans les zones rurales ou forestières](#) (fréquentes invasions de villages et de jardins, accidents de voiture, attaques de chiens domestiques en balade, etc.). Mais la cruauté de ce mode de chasse est la principale raison de ce rejet massif, d'autant plus quand on considère le faible intérêt de la chasse à courre en termes de régulation des espèces. En 1997 déjà, [une étude scientifique](#) préconisait l'abolition de cette pratique sur la base de données physiologiques démontrant la souffrance engendrée sur les animaux sauvages lors de ces traques. Au regard des souffrances qu'elle induit, cette pratique de chasse n'a plus sa place dans notre société moderne.